

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE L'HERBUE

52-54 quai de Dion Bouton
Tour Vista
92800 Puteaux

Références : 2025-009
Code AIOT : 0003301386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE L'HERBUE implanté - 21500 Saint-Rémy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2022, le parc de l'Herbue a été inspecté pendant la phase de travaux. Pour faire suite à cette inspection de 2022, l'inspection de 2024 traite de la thématique chantier. Le référentiel pour cette inspection est l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE L'HERBUE
- - 21500 Saint-Rémy

- Code AIOT : 0003301386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de L'Herbue est implanté sur la commune de St Rémy. Il comprend 10 éoliennes d'une puissance maximale de 3,6 MW pour une hauteur de 150 m bout de pale, excepté pour l'éolienne E10 qui fait 137 m (hauteur abaissée pour éviter une covisibilité depuis les Forges de Buffon). Il comprend également 3 postes de livraison et les réseaux internes au parc. Ce parc a été autorisé par arrêté préfectoral le 11 janvier 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	disposition particulière relatives à l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les parcelles de terrains sont entretenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : disposition particulière relatives à l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.4
Thème(s) : Autre, Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée :
<p>Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 août et le 1er avril. Les travaux entamés avant le 15 mars de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et après accord de l'inspection des installations classées. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.</p> <p>Les opérations de déboisement sont effectuées entre le 1er novembre et le 1er mars, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des secteurs accueillant des amphibiens pour lesquels les opérations sont réalisées entre le 15 août et le 1er novembre ; - des arbres à cavité pour lesquels les opérations sont réalisées en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1er mars.

<p>Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.</p> <p>En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.</p> <p>Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a été informée du défrichement des zones E2, E3, E4. Lors de la visite d'inspection du 24 octobre, les plateformes des éoliennes E2, E3 et E4 étaient défrichées et entretenues.</p> <p>Lors de la visite, la plateforme de l'éolienne E6 semblait avoir été très partiellement défrichée mais ne semblait pas entretenue (reprise de végétation ligneuse).</p> <p>Dans le rapport d'expertise d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères de septembre 2019, il est indiqué que la plateforme E4 possède 5 arbres gîtes. Lors de l'inspection du 24 octobre 2024, sur la plateforme E4, cinq arbres étaient marqués, coupés et posés à terre. Ces cinq arbres possédaient différents marquages, sans qu'il ne soit possible pour l'inspection d'identifier si ces marquages correspondent à ceux mentionnés par l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le protocole validé par l'écologue mentionné à l'article 2.4, - les mesures prises en application de ce protocole, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Défrichement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Autorisation de défrichement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bénéficiaire, désigné à l'article 1.2, est autorisé à défricher 1,3185 hectares de bois en qualité de mandataire des propriétaires. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation prévoyait les surfaces de défrichement suivantes (cf «cahier n°4f : expertise de défrichements», réf 15070035-V5, page 5) :</p>

- E2 : 2743 m²
- E3 : 2826 m²
- E4 : 2406 m²
- E6 : 4474 m²
- pistes d'accès : 4345 m²

D'après le rapport de récolement de l'ONF du 24 septembre 2020, les surfaces défrichées sont les suivantes :

- E2 : 4302 m²
- E3 : 5101 m²
- E4 : 4307 m²
- pistes d'accès : 5803 m²

Le porter à connaissance de modification du projet du 20/10/2020 (changement de modèle d'éolienne) ne mentionne pas de modification des surfaces à défricher.

Non-conformité majeure : Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les surfaces mentionnées dans le rapport de récolement de l'ONF ont été défrichées (1,9513 ha). Cette surface défrichée est supérieure à la surface autorisée par l'article 3.1 de l'autorisation préfectorale (1,3185 hectares), alors même que la plateforme de l'éolienne E6 n'a pas encore été totalement défrichée.

Les surfaces défrichées sont donc supérieures à celles prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la différence entre les surfaces défrichées et les surfaces pour lesquelles le défrichement était autorisé par des plans ou des vues aériennes présentant les surfaces défrichées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois